

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-186-0003 du 5 juillet 2018

fixant les prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend
nécessaires dans le cadre de la remise en état du seuil des Devèzes
commune de Luc

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-23, L. 214-17, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 adopté par le Comité de bassin Loire Bretagne le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par arrêté inter-préfectoral le 27 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de la Lozère ;
- VU le courrier en date du 23 juin 2017, par lequel la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère (FPPMA) informe le préfet de la cessation de l'activité du seuil des Devèzes et des mesures prises pour la remise en état du site et le dossier technique joint ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 26 février 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut-Allier en date du 16 mai 2018 ;
- VU le courrier électronique de la FPPMA de la Lozère en date du 12 juin 2018 confirmant que la solution retenue est celle d'un effacement total du seuil ;
- VU la procédure contradictoire et les observations de la FPPMA de la Lozère sur la présence de l'ombre commun durant le début de la période autorisée pour la réalisation des travaux et le financement du suivi des travaux par l'Agence de l'Eau pendant deux ans.
- CONSIDÉRANT** l'obstacle à la circulation des poissons migrateurs de l'aval vers l'amont constitué par le seuil des Devèzes ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de remettre en état le site du seuil des Devèzes pour restaurer la continuité écologique de la rivière l'Allier au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet, relatifs à la cessation de l'activité du seuil des Devèzes et aux mesures prises dans le cadre de la remise en état, en application des articles L. 181-23 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE :

Titre I – dispositions spécifiques

Article 1 – objet

Le seuil des Devèzes est définitivement arrêté. La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère, ci-après désignée le permissionnaire, doit **d'ici le 15 octobre 2020** remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 2 – fin définitive de l'existence légale du seuil

Le présent arrêté abroge l'existence légale du seuil des Devèzes.

Article 3 – prescriptions pour la remise en état du site

Le permissionnaire remet le site en état suivant les mesures portées à la connaissance de l'autorité administrative et dans le respect des prescriptions édictées ci-après.

article 3.1 – période de réalisation

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

article 3.2 – information

Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le permissionnaire communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur le site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

article 3.3 – sauvegarde de la faune et de la flore

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. À cet effet, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole du cours d'eau l'Allier est réalisée aux frais du permissionnaire sur le linéaire influencé par les travaux de remise en état.

article 3.4 – mode opératoire

Le chantier est réalisé à sec par la mise en place de batardeaux étanches. Il doit intervenir le plus rapidement possible après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur à l'aide de batardeaux amont et aval. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les terrains sur lesquels sont établis les installations de chantiers et notamment les accès au chantier doivent être remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur le site.

article 3.5 – qualité des eaux

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

article 3.6 – risque d'inondation

Dans l'hypothèse où des installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

article 3.7 – évacuation des déchets

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

article 3.8 – matériaux alluvionnaires

Les matériaux alluvionnaires accumulés dans la retenue sont régalés dans le lit du cours d'eau, la fosse présente à l'aval de l'ouvrage peut être comblée avec les pierres utilisées pour sa construction.

article 3.9 – berges

Le cas échéant, les berges sont confortées à l'aide de techniques végétales vivantes.

article 3.10 – végétation rivulaire

Les arbres susceptibles d'être affectés par l'opération font l'objet d'une coupe sélective.

article 3.11 – espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

article 3.12 – suivi de l'opération et de ses effets sur le milieu

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont communiqués hebdomadairement au service en charge de la police de l'eau.

Un suivi annuel de la topographie du lit du cours d'eau, des habitats, tel que décrit en pages 59 et 60 du dossier joint au courrier de la FPPMA en date du 23 juin 2017, est réalisé aux frais du permissionnaire pendant les 2 premières années suivant l'achèvement des travaux de remise en état. Les résultats du suivi post travaux sont transmis sous forme de rapports annuels puis d'un rapport de synthèse commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'achèvement des travaux de remise en état.

En cas d'effets notables sur le milieu, le rapport propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées.

article 3.13 – incident

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Luc.

Titre II – dispositions générales

Article 4 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le permissionnaire à déposer la déclaration ou la demande d'autorisation requise.

Article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce porter à connaissance est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 6 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas été exécutés **dans un délai de trois ans** à compter de la date de la notification. Le délai d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Luc pendant une durée minimale d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire. Une copie de ce même arrêté peut également être consultée en mairie. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Lozère pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.lozere.gouv.fr/>).

Article 10 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 11 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS